

APPENDICE

PROGRAMMES LAITIERS DES PROVINCES

COLOMBIE-BRITANNIQUE—PROGRAMME DE PARTICIPATION PROGRESSIVE

Un producteur de lait peut participer progressivement au marché du lait nature:

- 1) s'il est en exploitation depuis plus d'un an,
- 2) s'il produit du lait de la catégorie «A»,
- 3) s'il possède un bassin réfrigérateur, et
- 4) s'il fait une demande en janvier (de chaque année);

il a alors droit à un quota de lait nature:

- 5) correspondant à la totalité de sa production quotidienne moyenne durant la période fixée pour l'établissement du quota.

Le prix du lait nature en février 1976 s'élevait à \$13.57 les cent livres et

le prix du lait industriel variait de \$8.10 à \$8.90 les cent livres.

ALBERTA—PROGRAMME DE PARTICIPATION PROGRESSIVE

Un producteur de lait industriel peut participer progressivement au marché du lait nature:

- 1) s'il a été en exploitation durant les 12 mois précédant le 1^{er} septembre de l'année où il a présenté une demande et durant laquelle sa production laitière a été en moyenne de 500 livres par jour;
- 2) s'il produit du lait de la catégorie «A»,
- 3) s'il possède un bassin réfrigérateur, et
- 4) s'il fait une demande au plus tard le 1^{er} septembre (de chaque année);

il a alors droit à un quota de lait nature:

- 5) correspondant à la production quotidienne durant la période fixée pour l'établissement du quota jusqu'à concurrence de 800 livres.
- 6) A l'heure actuelle, les quotas de lait nature sont établis à 115 p. 100 des ventes de lait nature réalisées les années précédentes. Au besoin, pour accommoder les participants progressifs, les quotas de lait nature seront majorés à:

120 p. 100 des ventes de 1974 le 1^{er} janvier 1975;

125 p. 100 des ventes de 1975 le 1^{er} janvier 1976;

130 p. 100 des ventes de 1976 le 1^{er} janvier 1977.

En outre, des quotas de lait nature établis en fonction de baisses de production et d'accroissement des ventes au delà des gains réalisés par les titulaires existants de quotas seront accessibles aux participants progressifs.

Le prix du lait nature en février 1976 s'élevait à \$12.21 les cent livres et

le prix du lait industriel était de \$8 les cent livres.

SASKATCHEWAN—PROGRAMME DE PARTICIPATION PROGRESSIVE

Un producteur de lait industriel peut participer progressivement au marché du lait nature:

- 1) s'il a été en exploitation un an avant de présenter une demande de participation,
- 2) s'il produit du lait de la catégorie «A»,

3) s'il possède un bassin réfrigérateur,

4) s'il a présenté une demande au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année;

il a alors droit à un quota de lait nature:

5) correspondant à la totalité de sa production quotidienne de lait pendant les cinq mois où la production a été la moindre au cours de la période d'admissibilité, jusqu'à concurrence de 1,000 livres par jour.

6) Pour participer au marché du lait nature, le quota global de lait nature pour la province ne doit pas dépasser 120 p. 100 des ventes de lait réalisées au cours de l'année 1; 125 p. 100 des ventes de l'année 2; 130 p. 100 des ventes de l'année 3. En outre, le quota de lait nature ne doit pas dépasser 140 p. 100 des ventes de lait nature de toute étable.

En février 1976, le prix du lait nature était de \$11.07 les cent livres et;

le prix du lait industriel était de \$8.56 les cent livres.

MANITOBA—PROGRAMME DE PARTICIPATION PROGRESSIVE

Un producteur de lait industriel peut participer progressivement au marché du lait nature:

- 1) s'il produit du lait de la catégorie «A»,
- 2) s'il possède un bassin réfrigérateur,
- 3) s'il a présenté une demande.

État donné que le régime de quotas a été suspendu au Manitoba, le pourcentage des ventes globales de lait nature par mois détermine le pourcentage à verser selon les expéditions du producteur aux prix courants du lait nature.

En février 1976, le prix du lait nature était de \$12.20 les cent livres et;

le prix du lait industriel variait entre \$8.21 et \$9.06 les cent livres.

ONTARIO—PROGRAMME DE PARTICIPATION PROGRESSIVE

Un producteur de lait industriel: peut participer progressivement au marché du lait nature:

PROGRAMME A

- 1) s'il produit du lait ou de la crème depuis le 1^{er} juillet 1968,
- 2) s'il a une installation laitière et une production de lait répondant aux normes provinciales,
- 3) s'il possède un bassin réfrigérateur,
- 4) s'il a présenté une demande de participation avant le 15 mai de chaque année;

il a alors droit à un quota de lait nature qui correspondra au

chiffre le plus élevé des suivants:

a) 89 p. 100 de la production de 9 mois pendant la campagne de 1965-1966 à l'exclusion de la période de pointe;

b) la production maximale durant la campagne de 1973-1974 de 400 livres par jour;

c) la production moyenne de la campagne de 1973-1974 inférieure à 400 livres par jour.